



Date : 16/09/2014

N° de version du document : 1

Destinataire : CoA

Caractère du document :

Public

Interne

confidentiel

ne pas diffuser sans autorisation

autre

Adopté par le Conseil académique du 15 septembre 2014

(Corrections mineures au texte approuvé le 30/06/2014)

Table des matières

CHAPITRE I.	Dispositions générales.....	2
CHAPITRE II.	Des jurys	3
CHAPITRE III.	Du bureau et des commissions du jury	4
CHAPITRE IV.	Des périodes et horaires d'examens	5
CHAPITRE V.	De l'inscription et de l'accès aux examens.....	6
CHAPITRE VI.	Des mémoires.....	7
CHAPITRE VII.	Des évaluations et examens.....	8
CHAPITRE VIII.	Des notes et délibérations.....	9
CHAPITRE IX.	De l'octroi des crédits.....	11
CHAPITRE X.	Des règles relatives aux étudiants de l'ULB participant à un programme de mobilité pour les enseignements suivis dans le cadre d'un programme de mobilité.....	11
CHAPITRE XI.	Du plagiat.....	13
CHAPITRE XII.	Des recours	13

Date : 16/09/2014
N° de version du document : 1
Destinataire : CoA

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Adopté par le Conseil académique du 15 septembre 2014
(Corrections mineures au texte approuvé le 30/06/2014)

CHAPITRE I. – Dispositions générales

Article 1. Conformément au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dénommé ci-dessous décret, à ses arrêtés d'application et aux autres dispositions légales, décrétales et réglementaires associées et conformément au décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage et l'organisation académique des études pour les articles 48 à 64 de ce document, le présent règlement organise les jurys et les épreuves d'examens pour les différents cursus de l'Université, à l'exception des études comprenant les 60 premiers crédits du grade de bachelier, des études qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et des certificats de formation continue. Les dispositions relatives au doctorat sont arrêtées dans le règlement du doctorat, approuvé au Conseil d'administration du 1er juillet 2013 et amendé par le Conseil académique de l'ULB, le 26 mai et le 30 juin 2014. Les formations continues quant à elles font l'objet de règlements spécifiques.

Les cursus organisés conjointement par plusieurs institutions d'enseignement supérieur peuvent, selon ce que prévoit spécifiquement chaque convention de partenariat, faire l'objet d'un règlement des examens et des jurys spécifique.

Ce règlement s'applique également dans le cadre de l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française (pour l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, voir Règlement général des études).

Article 2. Conformément aux statuts de l'Université, le corps académique, réuni en jury de Faculté, présidé par le Doyen, peut adopter des dispositions propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires au présent règlement et précisent les articles 26, 27, 30, 37, 48, 50, 52 et 55 de ce dernier. Elles sont soumises au Conseil académique pour entérinement.

Article 3. Les grades académiques sont conférés par le jury universitaire – ou par la section du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française – qui en a la responsabilité, sur la base des résultats des évaluations de l'ensemble des années d'études du cursus conduisant à ce grade. Ce jury vérifie en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et que le nombre minimal d'années d'études prescrit a été respecté. Il arrête la liste des unités d'enseignement qui ont fait l'objet des évaluations.

La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont déterminés par le Gouvernement et sont signés par l'autorité académique que le Recteur désigne, par le président et le secrétaire du jury. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 4. Les épreuves liées à la formation préalable à l'admission à un programme d'études ne mènent à la délivrance d'aucun certificat et sont de la compétence du jury du programme ou de la première année d'études pour lesquelles l'admission a été demandée, conformément aux dispositions prévues à l'article 18.

Article 5. Dans le présent règlement, Faculté désigne la Faculté, l'École ou l'Institut ; Doyen désigne le Doyen ou le Président de Faculté, d'École ou d'Institut. Pour les programmes interfacultaires ou interuniversitaires, il s'agit de la Faculté ou de l'organe gestionnaire.

À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires prévues aux articles 2 et 9, le Doyen peut proposer à la Faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

Article 6. Dans le présent règlement, le terme "unité d'enseignement" désigne l'ensemble des activités d'apprentissage (cours théoriques, exercices, travaux pratiques de laboratoire, stages, excursions et travaux personnels) regroupées sous une

même dénomination au programme des cours de la Faculté. A chaque unité d'enseignement est associée une valeur en crédits globale.

Article 7. Chaque "unité d'enseignement", ainsi que l'évaluation des connaissances des étudiants s'y rapportant, est placée sous la responsabilité d'un ou plusieurs titulaires, membres du corps académique.

Dans le cas d'enseignements "non-titularisés", dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant (par exemple stages à choisir par l'étudiant dans un service de la Faculté ou dans un autre établissement, enseignement à suivre hors de la Faculté), le rôle de "titulaire" est joué par le président du jury ; celui-ci peut déléguer, le cas échéant, cette fonction à un membre du corps académique de la Faculté directement concerné (par exemple responsable du service où se déroule le stage).

Pour le mémoire de fin d'études, le "titulaire" est le membre du corps académique, directeur du mémoire.

Article 8. Dans le présent règlement, "note" désigne le résultat chiffré obtenu à l'issue d'une évaluation. Dans le cas de la non présentation d'une épreuve, partielle ou totale, le titulaire peut utiliser la mention « absent », qui engendre d'office l'ajournement.

CHAPITRE II. – Des jurys

Article 9. Le corps académique, réuni en jury de Faculté présidé par le Doyen, désigne annuellement, un jury universitaire par programme ou année d'études. Ce jury constitue une section du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Ces jurys peuvent être regroupés en jury d'examen soit pour l'ensemble de la Faculté, soit pour chacun des groupes, départements ou sections qui peuvent y être créés.

Chaque jury est composé de cinq membres au moins, dont un président et un secrétaire. Il comprend au moins le ou les titulaires – ou leur suppléant – de chaque unité d'enseignement obligatoire inscrite au programme des années d'études concernées. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Selon son organisation, la Faculté peut désigner un président coordonnateur d'un ensemble de jurys. Ce président est membre de droit des jurys qu'il coordonne.

Article 10. Un jury siège valablement si plus de la moitié de ses membres, sont présents. Seuls les membres désignés selon les modalités décrites à l'article 9 interviennent pour la détermination de ce quorum. Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de Faculté, la charge des examens incombe exclusivement au titulaire concerné par l'enseignement au sein de l'unité d'enseignement ou à son suppléant désigné par la Faculté — et sa présence aux réunions du jury est obligatoire.

Article 11. Font partie de droit du jury tous les titulaires – ou leur suppléant – ayant enseigné au sein d'une unité d'enseignement inscrite au programme de l'année d'études concernée. Les directeurs de mémoire et les membres du corps académique auxquels le président du jury a délégué ses fonctions de "titulaire" d'unités d'enseignement "non-titularisées" au sens de l'article 7 sont assimilés aux titulaires. Le jury procède à la désignation des suppléants et délégués avant de débiter la délibération.

Article 12. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les commissaires chargés de l'examen des mémoires, les directeurs de stages et les membres du corps académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des examens.

Avec l'accord du président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier. Ils interviennent alors pour le quorum de présence selon les modalités définies à l'article 10. Toutefois, le titulaire reste seul responsable des évaluations et avis exprimés.

Article 13. Les jurys se réunissent à huis clos. Tous les membres des jurys ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Le jury statue souverainement pour toutes les unités d'enseignement qui sont de sa compétence.

Article 14. Les délibérations du jury sont dirigées par le président ; celui-ci préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En cas d'absence du président en titre, les membres présents se choisissent un président de séance.

Article 15. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix, sauf en cas de pluralité de titulaires pour une même " unité d'enseignement ". Dans ce cas, seul dispose d'une voix celui des cotitulaires désignés par le jury en début de réunion. Dans ce cadre, chaque membre du jury dispose par ailleurs d'une seule voix, quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est titulaire.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, les membres du jury titulaires d'une des unités d'enseignement inscrites à l'épreuve du programme ou de l'année d'études de l'étudiant et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir.

En cas de parité, le président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 16. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises. Ce procès-verbal est contresigné par le président.

Les décisions du jury sont rendues publiques après la délibération. Le secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

Article 17. Le président convoque les membres du jury. Le jury se réunit au moins une fois en fin de deuxième et troisième quadrimestres ou dès qu'au moins trois de ses membres le demandent.

Pour les années terminales du 2^{ème} cycle, le jury peut exceptionnellement délibérer le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant été proclamés admis au mémoire l'année précédente.

CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury

Article 18. Chaque jury désigne, en son sein, pour une année académique au moins, un bureau. Il peut également désigner des commissions du jury. Le bureau et les commissions du jury sont composées de trois membres au moins, dont le président et le secrétaire du jury. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Ce bureau est chargé de :

- statuer sur les demandes d'admission : dans le respect des conditions générales d'accès aux études et des conditions d'accès complémentaires fixées dans le programme des cours, il peut rendre une décision de refus ou d'admission et, au besoin, déterminer les conditions complémentaires éventuelles.
Il peut aussi valoriser des crédits acquis précédemment par le candidat, accorder les dispenses correspondantes et le cas échéant réduire la durée des études.
Il est aussi chargé de valider les expériences professionnelles ou acquises personnellement des étudiants dans le respect des conditions d'accès au deuxième cycle fixées par les autorités académiques ;
- statuer sur les demandes d'équivalence : il est chargé de reconnaître, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et le grade qu'il confère. En cas de reconnaissance d'équivalence partielle, il fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant ;
- statuer sur l'impact éventuel d'une restructuration de programme sur la poursuite des études d'un étudiant bisseur, en étalement ou bénéficiant de la réussite partielle ;
- déterminer le programme d'études particulier et le contenu des épreuves pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire ;
- déterminer la répartition du programme lors d'une demande d'étalement de l'année d'étude sur plusieurs années académiques, ainsi que éventuellement le programme complémentaire de remédiation ;
- et plus généralement valider, suivant les usages facultaires, les programmes des étudiants (choix des cours à option par exemple).

Le bureau peut prendre, en cas d'urgence, toute décision de la compétence du jury à l'exception de la délibération, sous réserve d'information/de ratification lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Article 19. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Article 20. Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée à son auteur ou à l'organe administratif compétent par le secrétaire du jury ou, à défaut, le président du jury, dans un délai d'un mois, compte non tenu de la période de vacances académiques.

CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires d'examens

Article 21. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1er février et le troisième le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluation.

Les périodes pendant lesquelles peuvent se dérouler les évaluations sont fixées par le Conseil académique dans le calendrier académique. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil académique à l'exception des dispositions prévues à l'article 23 auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des périodes d'évaluation sont fixées annuellement par la Faculté, dans le respect de l'alinéa précédent, au plus tard pour le 15 octobre.

La Faculté fixe les périodes de délibération et de proclamation à l'issue des évaluations de deuxième et/ou de troisième quadrimestre, exception faite des années terminales de la faculté d'architecture, des études correspondant à un double diplôme et pour lesquelles l'année terminale est constituée de plus de 60 crédits et des études incluant un stage organisé en fin de cursus. Pour ces différents cas, la faculté peut organiser une délibération et une proclamation à l'issue de la période d'évaluation de premier quadrimestre.

Article 22. Le jury communique aux étudiants, via la fiche descriptive des unités d'enseignement, au plus tard pour le 15 octobre, sauf cas de force majeure, la liste des activités sur lesquelles porteront les évaluations organisées respectivement à la fin du premier et à la fin du deuxième quadrimestre. A défaut, les évaluations ont lieu à l'issue du quadrimestre pendant lequel se déroule l'unité d'enseignement.

Article 23. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation, ni en dehors des locaux d'enseignement et de stages reconnus par l'Université sauf dérogation expresse accordée par le Doyen de Faculté. Aucun examen ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures. Peuvent avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation, les évaluations des exercices, des travaux pratiques, des stages, des excursions, des rapports et travaux personnels, de même que les défenses de mémoires, les épreuves d'admission aux examens et autres interrogations écrites.

Article 24. Les horaires d'examens sont établis par la Faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants. Cet horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants au moins un mois avant le début de la période d'examens concernée.

Ce calendrier publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par le Doyen de Faculté. Les interrogateurs sont tenus de le respecter scrupuleusement. Un étudiant qui ne se présente pas aux lieux et dates fixés par l'horaire sera mentionné absent. La présence à un examen peut être attestée par une liste de présence nominative.

En cas d'empêchement d'un titulaire, le président du jury prend les mesures nécessaires pour fixer un nouvel horaire d'examen en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique au Doyen de Faculté et aux étudiants concernés.

Article 25. En période d'évaluation, les étudiants sont susceptibles d'être interrogés sur toute unité d'enseignement prévue à l'épreuve lors de cette période.

Article 26. Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des épreuves. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de Faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical, selon les modalités définies par chaque Faculté dans ses dispositions complémentaires spécifiques, ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'examen à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluation.

À titre tout à fait exceptionnel, le jury peut accorder, en délibération, une prolongation de la période d'évaluation à un étudiant qui en fait la demande écrite au président de jury, si le motif invoqué est jugé fondé. L'étudiant est proclamé "en évaluation ouverte".

Article 27. Le jury fixe la durée de la prolongation et les unités d'enseignement concernées. Le jury peut pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser huit semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2ème et 3ème quadrimestres. Il appartient à chaque Faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluation. Elles seront arrêtées dans les dispositions complémentaires spécifiques.

Article 28. Les étudiants inscrits à l'U.L.B. participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'examens incompatibles avec le calendrier de l'ULB peuvent bénéficier de sessions ouvertes spéciales particulières, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Doyen de Faculté les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

CHAPITRE V. – De l'inscription et de l'accès aux examens

Article 29. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit au programme d'études évalué et si le jury n'a pas validé ce programme, pour l'année académique en cours.

Conformément au Règlement général des études, l'étudiant qui n'aura pas procédé à son inscription et payé 10 % des droits d'inscription au 31/10 ne sera pas considéré comme inscrit, il n'aura plus le droit de participer à aucune activité d'apprentissage, ne figurera sur aucune liste et ne pourra bénéficier d'aucun service de l'Université.

L'étudiant qui ne se sera pas acquitté de l'entièreté des droits d'inscription à la date du 4 janvier n'aura plus le droit de participer aux activités d'apprentissage à partir de cette date. Il sera définitivement réputé avoir renoncé à la période d'évaluation organisée en janvier. Il ne pourra pas participer aux périodes d'évaluation suivantes et ne pourra pas être délibéré pour l'année académique, ni bénéficier d'un relevé de notes. Il restera néanmoins considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Cet étudiant restera redevable envers l'Université du solde de ses droits d'inscription.

Article 30. Pour être régulière, une inscription doit porter sur au moins 30 crédits dans un cursus déterminé, à l'exception des étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études peut comporter un solde de crédits inférieur et des étudiants inscrits à une année d'études préparatoire.

Le programme de l'étudiant s'élève à 60 crédits, sauf dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'étudiant est en situation de redoublement ;
- Lorsque l'étudiant choisit d'augmenter son programme moyennant respect des dispositions du programme des cours, ou de son programme individualisé de mobilité ;
- Lorsque l'étudiant est admis dans le cadre d'une admission personnalisée. Dans ce cas, le programme est susceptible d'être porté à 75 crédits maximum ;
- Lorsque l'étudiant est inscrit en année préparatoire. Dans ce cas, le programme doit être compris entre 16 et 60 crédits.

Dans tous les cas présentés ci-dessus, sans préjudice de l'alinéa suivant, la délibération de l'année porte sur l'ensemble du programme effectivement suivi par l'étudiant. Pour les étudiants qui doublent leur année d'études, le programme comprend aussi les cours faisant l'objet de report de notes.

Les notes des unités d'enseignement anticipées que l'étudiant aurait choisi de suivre après validation du jury ne seront pas conservées si le seuil de réussite n'est pas atteint.

Article 31. Nul ne peut être admis à un programme d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou à un master à finalité didactique s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Article 32. Tout étudiant régulièrement inscrit à une année d'études est réputé inscrit aux évaluations clôturant les 1er et 2ème quadrimestres.

L'étudiant ajourné à la suite de la délibération clôturant le deuxième quadrimestre doit obligatoirement s'inscrire à la période d'évaluation du 3ème quadrimestre selon les modalités et l'horaire définis par la Faculté. Les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu moins de 10/20 devront nécessairement être représentées, étant entendu que les unités d'enseignement pour lesquelles il aura atteint le seuil de réussite de 10/20 ne peuvent être représentées. Si l'étudiant ne présente pas ces épreuves auxquelles il se sera inscrit, il sera considéré « absent ».

Article 33. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report à une période d'évaluation suivante, refuser l'inscription à l'une ou l'autre période d'évaluation ou refuser une partie des épreuves d'une période d'évaluation, à un étudiant reconnu coupable de fraude par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline.

Dans le cadre d'un master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement supérieur, le jury peut également refuser la poursuite du stage pédagogique à un étudiant, dès lors que ses évaluations préalables – pratiquées dans le cadre des cours de didactique de la discipline – ou continues – effectuées lors des leçons en situation – révéleraient une insuffisance importante conduisant nécessairement à l'échec pour cette unité d'enseignement. Sont notamment considérées comme telles une maîtrise insuffisante de la langue française ou une qualité scientifique ou pédagogique manifestement insuffisante au point d'affecter la formation des élèves auxquels ces leçons s'adressent.

Cette décision est prise par une commission du jury composée du président du jury, du secrétaire du jury et du ou des titulaires du cours de didactique de la discipline concernée et est notifiée par écrit à l'étudiant.

Les modalités pratiques telles que la date à laquelle le jury peut mettre un terme au stage seront communiquées par la Faculté en début d'année académique.

Article 34. Aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même période d'évaluation.

Article 35. Les évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, de même que les épreuves d'admission aux examens peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des périodes d'évaluation. Le cas échéant, cette information sera reprise dans la fiche descriptive des unités d'enseignement.

Article 36. Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d'accès aux études équivalentes ; l'avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

CHAPITRE VI. – Des mémoires

Article 37. Le mémoire – également appelé travail de fin d'études – fait partie des épreuves de la dernière année du 2e cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant. Sa pondération est précisée dans le programme des cours.

Par sa décision de proclamer un « admis au mémoire », le Jury sanctionne la réussite de l'ensemble des enseignements suivis à l'exception du mémoire. Les crédits des enseignements (stages compris) sont donc automatiquement octroyés. Cette décision ne peut être prise qu'à la suite de la délibération clôturant le troisième quadrimestre¹.

CHAPITRE VII. – Des évaluations et examens

Article 38. Les examens ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de montrer qu'il a été capable d'assimiler d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

L'épreuve correspondant à une unité d'enseignement déterminée d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs dispensés dans le cadre des activités d'apprentissage relevant de cette unité d'enseignement. Des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, ateliers du projet, stages, rapports et travaux personnels associés peuvent donc intervenir. L'assiduité aux travaux pratiques et stages fondamentaux pour la formation est également un critère nécessaire de réussite. L'étudiant qui ne participe pas à tout ou partie des interrogations écrites ou des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels s'expose à être noté zéro pour cette activité.

Article 39. Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, stages, exercices et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Article 40. L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les épreuves écrites sont individuelles.

Les modalités précises d'examen (type d'épreuve, autres éléments d'évaluation, interrogations écrites dispensatoires...) de même que le contenu de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre sont annoncés dans la fiche descriptive des unités d'enseignement.

Les modalités de participation aux diverses parties de l'examen et les dispenses partielles d'unités d'enseignement suite aux interrogations sont déterminées par chaque titulaire, dans le respect des directives générales arrêtées par le jury de Faculté, et communiquées au jury. Celui-ci peut toutefois imposer au titulaire une forme spécifique d'épreuve afin de garantir une évaluation suffisante de chaque étudiant.

Article 41. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Article 42. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifiée, tout étudiant est examiné par le titulaire – ou son suppléant régulièrement désigné par la Faculté – aux lieux et dates fixés par l'horaire d'examens ou d'interrogations décrits ci-dessus, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les examens pratiques, les stages et les corrections d'épreuves et travaux écrits.

Le titulaire – ou son suppléant – a la responsabilité de l'organisation des examens et du bon déroulement des épreuves. Il doit être accessible pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente sur le lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 43. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la Faculté.

¹ Voir annexe 199 du Conseil d'administration de l'Université du 15/06/2009.

Article 44. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au président du jury et au Doyen de Faculté, d'être interrogé par un collège d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau du jury. Une réponse doit lui être adressée dans les 7 jours calendrier suivant l'introduction de la demande.

Article 45. Un titulaire qui le souhaite peut également demander au président du jury ou au Doyen de Faculté que, pour une unité d'enseignement, un ou plusieurs étudiants présentent leur évaluation devant un tel collège d'interrogeurs.

Article 46. Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant attestant son inscription à l'année d'études.

Article 47. Toute fraude détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération selon les dispositions prévues à l'article 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants. Sans préjudice d'autres mesures disciplinaires, l'étudiant reconnu coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé et perdre ainsi le bénéfice des reports de notes ou crédits obtenus.

Si une fraude est détectée après délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

CHAPITRE VIII. – Des notes et délibérations

Article 48. La note exprimant le résultat de l'évaluation d'un enseignement est un nombre compris entre 0 et 20 inclus (une décimale à la demi est tolérée pour les cours, et une décimale variable pour les stages et mémoires), la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite. La mention "absent" indiquera un étudiant qui ne s'est pas présenté conformément à l'horaire établi. Elle implique l'échec pour l'unité d'enseignement concernée.

Article 49. Selon les modalités et les délais fixés par le Conseil d'Administration du 20 décembre 2010, les titulaires sont tenus de transmettre aux étudiants le détail des résultats des examens écrits et oraux au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre.

Pour ce qui relève des notes de la période d'évaluation de janvier, celles-ci, même partielles, doivent être communiquées selon les modalités du paragraphe ci-dessus.

La publicité des épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées – mais non recopiées, ni annotées – endéans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve. Cette consultation se fait dans des conditions matérielles qui la rendent effective en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué.

À l'issue de l'examen oral, l'examineur peut communiquer à l'étudiant la note obtenue ou une indication de son évaluation. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation aux examens.

Article 50. En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 51. Le secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différentes unités d'enseignement et la moyenne pondérée de ces notes. Ces pondérations éventuelles sont fixées par le jury lors de l'établissement du programme d'études et doivent être communiquées aux étudiants.

Article 52. En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation pourra être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 53. Le jury fonde son appréciation collégalement sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une période d'évaluation, d'une année d'études ou d'un cycle et sur la moyenne obtenue (pour laquelle le seuil de réussite est également de 10/20), sans qu'une note seule ou la moyenne seule puissent impliquer nécessairement l'ajournement de l'étudiant ou l'attribution d'une mention particulière. En délibération, il peut prononcer la réussite des unités d'enseignement même si les

conditions de réussite ne sont pas remplies. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue. Si le jury valide la réussite d'une unité d'enseignement dont la note est inférieure à 10/20, il conserve la note telle quelle et motive sa décision.

En cas d'ajournement, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement dont la note est égale ou supérieure à 10/20.

Article 54. Si l'étudiant choisit de porter son programme d'année à plus de 60 crédits, il sera délibéré sur l'ensemble des épreuves liées, sauf si la prise en compte de ces unités d'enseignement « excédentaires » conduit à une décision d'échec. Dans ce cas, les unités excédentaires, qui sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles, sont retirées de son programme.

Article 55. La réussite de l'année d'études et/ou du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est inférieure à 12/20. Au-dessus de ce seuil, la réussite de l'année d'études et/ou du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Les modalités d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la Faculté. La mention octroyée ainsi que ses modalités d'attribution figureront en outre dans le supplément au diplôme.

Article 56. En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu fondé par le jury, ce dernier peut prononcer l'ajournement pour motif légitime ou décider de maintenir la période d'évaluation ouverte pour l'étudiant concerné, sans toutefois dépasser huit semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2ème et 3ème quadrimestres (articles 27 et 28 du présent règlement). L'absence injustifiée à une épreuve du programme entraîne automatiquement l'ajournement. Peut être prise en considération par le Jury comme motif légitime, une absence pour cause d'accident, de maladie ou autre cas de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle.

Article 57. Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondants aux unités d'enseignement auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément ou en dehors de toute inscription régulière (cours isolés). S'il a demandé de répartir son année d'études sur plusieurs années académiques, l'étudiant qui a réussi son programme réduit est proclamé "admis à poursuivre". Par sa décision de proclamer un « admis à poursuivre », le jury sanctionne la réussite des enseignements suivis durant la première partie d'étalement, conformément au contrat d'étalement contresigné par l'étudiant et son jury.

Article 58. Lors de la délibération clôturant le troisième quadrimestre, le jury examine également, pour les étudiants ajournés, l'opportunité de leur accorder une dérogation de réinscription éventuelle sur la base des seuls critères académiques dont il dispose. Cet avis est transmis aux services administratifs concernés, selon les dispositions prises par le Conseil académique.

Article 59. De même, si un étudiant introduit une demande de dérogation afin d'être autorisé à s'inscrire auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, le jury – ou son bureau – se prononce sur l'aspect académique de cette demande. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

Article 60. Les résultats et décisions du jury sont rendus publics après la délibération par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Les notes d'examens motivant ces résultats sont annexées au procès-verbal et transmises par le secrétaire du jury aux services administratifs concernés. Tout étudiant qui en fait la demande peut recevoir un relevé officiel des notes qu'il a obtenues.

Les diplômes attestant les grades académiques conférés et leur supplément sont édités dans les trois mois qui suivent la proclamation.

CHAPITRE IX. – De l’octroi des crédits

Article 61. Par la décision d'accorder la réussite de l'année, le jury accorde automatiquement tous les crédits correspondant au programme sur base duquel la réussite a été prononcée.

Article 62. Si la réussite n'est pas prononcée, le jury accorde toutefois à l'étudiant les crédits pour les unités d'enseignement pour lesquelles les notes sont au moins égales à 10/20.

Article 63. Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondant aux unités d'enseignement auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément du programme de son année d'études, des crédits attachés à des cours isolés, des unités d'enseignement ne faisant pas partie du programme d'études auquel l'étudiant est régulièrement inscrit ou des unités d'enseignement auxquelles un étudiant s'inscrit en dehors de son inscription régulière. Dans ce cas, les crédits ne peuvent être accordés pour les unités d'enseignement pour lesquelles la note obtenue est inférieure à 10/20. Tout crédit octroyé est définitivement acquis.

Article 64. Dans le cadre d'une restructuration de programme ou d'une admission, il appartient au jury facultaire de valoriser ou non partie ou totalité des crédits acquis précédemment par l'étudiant. Le jury ne peut valoriser un crédit que s'il y a correspondance entre le cours faisant l'objet de l'octroi de crédit ou du report et le cours qui l'a remplacé dans le programme réactualisé sans que la somme des crédits valorisés ne soit supérieure aux crédits acquis.

CHAPITRE X - Des règles relatives aux étudiants de l'ULB participant à un programme de mobilité pour les enseignements suivis dans le cadre d'un programme de mobilité

Article 65. Les étudiants participant à un programme de co-diplomation ne sont pas soumis au présent chapitre.

Article 66. Les dispositions relatives à l'organisation des programmes d'échange (critères de sélection, moment du départ, etc.) sont précisées sur le site des facultés dans le courant du premier quadrimestre de l'année académique qui précède l'échange.

Les facultés désignent en leur sein un ou plusieurs membres du corps académiques ou scientifique pour gérer les échanges d'étudiants. Ces personnes sont appelées coordinateurs académiques. Le ou les coordinateurs académiques sont membres du jury.

Les échanges ne sont possibles qu'avec des institutions avec lesquelles la faculté concernée (pour Erasmus) ou l'ULB (pour les conventions institutionnelles) ont signé un accord. Les listes de destinations sont mises à la disposition des étudiants par le Service de Mobilité Étudiante.

Article 67. L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer avant de partir un contrat de mobilité qui fixe, de manière incontestable, le moment et les conditions de son séjour. Il doit également compléter et signer un programme de cours individuel (ECTS Learning Agreement) dans lequel il reprend les différents cours qui seront suivis en mobilité. Le « Learning Agreement », pour être validé, doit être signé par l'étudiant, l'ULB et le partenaire. Ce « Learning Agreement » sert de référence pour l'attribution des crédits.

Le « Learning Agreement » est provisoirement fixé pour le 30 juin au plus tard pour les enseignements du 1er quadrimestre et pour le 1er décembre au plus tard pour les enseignements de deuxième quadrimestre. Le « Learning Agreement » est définitivement arrêté au plus tard endéans le mois d'arrivée de l'étudiant chez le partenaire et en toute hypothèse pour le 20 novembre pour les enseignements du 1er quadrimestre et pour le 15 mars pour les enseignements de deuxième quadrimestre (cette deuxième date limite est repoussée à une date ultérieure pour les étudiants qui effectuent leur mobilité en Allemagne ou au Japon).

En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son « Learning Agreement ».

Si l'échange dure un quadrimestre, le nombre total de crédits pour les cours suivis dans le cadre de l'échange et pour ceux suivis à l'ULB doit atteindre au moins 60 crédits et être réparti de manière équilibrée entre l'ULB et le partenaire.

Article 68. Le programme fait 60 crédits. Si pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées la somme du montant des crédits obtenus pendant le séjour et celui des crédits à prendre à l'ULB n'atteint pas un total de 60 crédits, il est du ressort de la Faculté de proposer une solution à l'étudiant pour atteindre ce total. Cette solution est convenue de commun accord avec l'étudiant lors de la signature de son « Learning Agreement définitif ».

Article 69. Les étudiants sont tenus de s'informer de toute date limite liée à leur séjour, des périodes, des jours, des horaires, de l'ordre de passage aux examens ainsi que des possibilités quant à une période d'évaluation au 3ème quadrimestre chez le partenaire. Les périodes d'examens et/ou d'évaluation sont fixées par les organes compétents des établissements d'accueil.

Article 70. Les étudiants sont tenus de présenter chez le partenaire les examens et évaluations associés à tous les enseignements repris à leur « Learning Agreement ». Les résultats de chaque étudiant font l'objet d'un relevé de notes individuel (Transcript of Records), transmis par l'établissement d'accueil.

Toute mention dans le « Transcript of Records » indiquant que l'étudiant n'a pas passé un examen prévu dans son « Learning Agreement » définitif ou qu'il ne s'y est pas présenté conformément à l'horaire, sera traduite par la mention « absent » dans la grille de délibération. Cette mention implique l'échec pour l'enseignement concerné et pour l'ensemble de la période d'évaluation. L'examen présenté pour un enseignement qui ne figure pas au « Learning Agreement » définitif n'est pas validé.

Les intitulés repris sur les feuilles de notes et le supplément au diplôme sont ceux des enseignements suivis chez le partenaire (ou le cas échéant leur transcription en caractères latins ou leur traduction littérale).

Article 71. Les notes obtenues chez le partenaire sont converties et ramenées sur 20 points selon un mode de conversion statistique propre à chaque faculté, sur base de ses seuils de conversion ECTS disponibles sur son site. Les facultés informent les étudiants, au plus tard le 1er novembre de l'année académique où s'effectue le séjour, du mode de conversion qui sera appliqué.

Après conversion des notes, les étudiants sont délibérés conformément aux règles définies à l'article 48 à 60 du présent règlement.

Article 72. Au cours d'une même année académique, et pour autant que cela soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter au maximum deux fois aux examens ou évaluations d'une même unité d'enseignement, quelles que soient les règlements du partenaire en la matière.

Les étudiants dont les notes ne sont pas disponibles lors des délibérations sont considérés en évaluation ouverte. Ils ne sont délibérés et proclamés qu'après réception des notes obtenues chez le partenaire et au plus tard le 14 novembre. La délibération doit être organisée au plus tard le 14 novembre si l'étudiant n'a pas eu l'occasion d'en bénéficier afin qu'il ne subisse aucun préjudice par rapport aux autres.

L'étudiant ajourné à l'issue de la période d'évaluation qui clôture le deuxième quadrimestre, après transfert de notes obtenues dans le cadre du programme de mobilité, est tenu de représenter au troisième quadrimestre, si possible dans son établissement d'accueil, les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par la Faculté. Si cette période d'évaluation n'existe pas chez le partenaire ou n'est pas accessible aux étudiants en échange, l'ULB se charge de trouver une solution, de préférence en concertation avec l'établissement d'accueil (par exemple, avec l'accord du jury et l'intermédiaire du coordinateur académique, un examen à distance corrigé par le partenaire peut être organisé).

Article 73. En cas d'ajournement, les crédits correspondant aux unités d'enseignement suivies chez le partenaire dans le cadre du programme de mobilité et accordés par le jury le sont définitivement. Les crédits acquis concernés ne pourront en aucun cas être remplacés par des unités d'enseignement de l'ULB dans la suite du cursus de l'étudiant. Le jury fixe la liste des unités d'enseignement qui devront être suivies l'année suivante à l'ULB pour couvrir le solde des crédits non obtenus en mobilité.

Article 74. Les étudiants qui échouent à l'issue de l'année d'études précédant l'année au cours de laquelle l'échange est prévu voient leur mobilité annulée.

Les étudiants qui prennent des engagements en vue de leur échange avant la délibération de l'année d'études le font à leurs risques et périls.

Les étudiants candidats à un séjour d'échange et se trouvant dans les conditions de réussite prévues à l'article 79 du décret se verront refuser l'admission définitive au séjour.

Article 75. L'étudiant est tenu de respecter les règles de l'institution qui l'accueille. En cas de contravention auxdites règles, l'étudiant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline relatif aux étudiants, en vigueur à l'ULB.

CHAPITRE XI. – Du plagiat

Article 76. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui sans mentionner la source de l'emprunt. Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat le fait de copier le texte de quelqu'un d'autre sans l'indiquer systématiquement comme une citation mais également de reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en signaler l'origine ; dans les mêmes conditions, la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction d'une langue dans une autre, sans référence appropriée ; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.

L'ensemble de ces pratiques de plagiat sont répréhensibles tant sur le plan de l'éthique, que sur celui du respect de la propriété intellectuelle.

Article 77. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3 §2, 5 §2 et 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.²

CHAPITRE XII. – Des recours

Article 78. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 79. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des examens.

Article 80. Les plaintes relatives à une erreur matérielle peuvent être introduites auprès du président du jury dès la disponibilité des notes et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats.

Article 81. Les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la délibération. Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

Article 82. Dans les 8 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien-fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déférées au jury qui arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

² <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/REGLEMENT-DISCIPLINE-ETUDIANTS.pdf>

Article 83. Un membre de la commission de recours titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Article 84. Le jury ne délibère que sur des bases académiques. Néanmoins, il demeure possible pour l'étudiant d'entreprendre, préalablement à la délibération, des démarches auprès du président de jury afin de lui exposer sa situation, laquelle pourrait le cas échéant être évoquée en délibération. L'appréciation est laissée au seul président de jury.